



OFFICE NOTARIAL DE L'ATRIUM
855 avenue Roger Salengro
Centre d'Affaires - CS 50001
92371 CHAVILLE Cedex

<http://thomas-chaville.notaires.fr>
Mail : chaville.atrium@paris.notaires.fr
Tél : +33.1.41.15.94.50
Fax : +33.1.47.50.19.67



Pour les actes sur des immeubles de plus de 3.000 €, les fonds doivent être versés par virement sur le compte :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

BANQUE	GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB
40031	00001	0000367949U	57

IBAN : FR90 4003 1000 0100 0036 7949 U57
CODE BIC : CDCG FR PP
TITULAIRE : SELARL L'ACTELIER DE CHAVILLE

HORAIRES :
LUNDI : 10H30-12H30 ET 14H00-18H00
MARDI MERCREDI JEUDI : 9H00-12H30 ET 14H00-18H00
VENDREDI : 9H00-12H30 ET 14H00-17H00
OFFICE FERME LE SAMEDI



Membre d'une association agréée.
Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

NOTICE D'ACTIVATION ET D'UTILISATION D'UN MANDAT DE PROTECTION FUTURE

21/08/2019

Procédure pour activer le mandat de protection future :

1°) Solliciter un certificat médical constatant la nécessité de la mise en place d'une protection auprès d'un médecin agréé choisi sur la liste disponible auprès du greffe du tribunal d'instance dont dépend le domicile de la personne à protéger.

Voir : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21667>

Et : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-dinstance-21775.html>

(pour les tribunaux d'instance dépendant de la Cour d'Appel de VERSAILLES la liste est disponible ici : <https://www.cours-appel.justice.fr/versailles/experts-judiciaires>)

Les modalités de demande du certificat médical sont détaillées ici : <https://www.justice.fr/fiche/demande-tutelle-curatelle-obtenir-certificat-medical>

(Nota Bene : le certificat médical ne doit pas être sous pli cacheté à l'intention du juge des tutelles ou du procureur, car il est nécessaire pour le mandataire et le notaire d'en prendre connaissance pour savoir si l'activation du mandat doit être faite auprès du greffe, le juge n'ayant pas à intervenir dans cette procédure).

2°) Une fois ce certificat obtenu, il convient d'en envoyer une copie (par mail ou courrier) à l'office notarial auprès duquel le mandat de protection future a été signé.

3°) Une copie authentique du mandat de protection future sera alors délivrée au mandataire (le coût de chaque copie authentique sera d'environ 11 €).

4°) Puis le mandataire devra se présenter **en personne, accompagné de la personne à protéger, au plus tard deux mois après la date du certificat médical** (passé ce délai, il faudra faire refaire le certificat médical) au greffe du tribunal d'instance dont dépend le lieu du domicile de la personne à protéger (il est préférable de prendre rendez-vous au préalable).

(Nota Bene : la personne à protéger ne peut être dispensée d'accompagner le mandataire au Tribunal que si le médecin agréé a indiqué dans le certificat médical que l'état de santé de la personne à protéger est incompatible avec sa présence au tribunal).

A cette occasion, le mandataire devra présenter au greffier ([article 1258-1 du Code de Procédure Civile](#)) :

- Une copie authentique du mandat de protection future ;
- Le certificat médical (datant de deux mois au plus) ;
- Une pièce d'identité du mandataire, et une pièce d'identité de la personne à protéger ;
- Un justificatif de la résidence habituelle de la personne à protéger.

Le greffier devra parapher chaque page du mandat, mentionner en fin d'acte que celui-ci prend effet à compter de la date de sa présentation au greffe, y apposer son visa et te le restituer accompagné des pièces produites ([article 1258-3 du Code Civil](#)).

Ces démarches permettent la prise d'effet et la mise en œuvre du mandat de protection future (<https://www.justice.fr/fiche/mandat-protection-future>).



5°) Si la personne à protéger n'a pas accompagné le mandataire au Tribunal, le mandataire doit envoyer un courrier recommandé avec demande d'avis de réception à la personne à protéger pour l'informer de la prise d'effet du mandat de protection future ([article 1258-4 du Code de Procédure Civile](#)).

6°) Une fois que le mandataire a effectué ces démarches, il adresse à l'office notarial auprès duquel a été signé le mandat de protection future :

- la copie paraphée, annotée et signée par le greffier incluant notamment la copie de la page où figure la mention et la signature du greffier, pour que l'office notarial puisse délivrer au mandataire les copies authentiques avec mention de l'activation du mandat dont celui-ci aura besoin pour les produire aux organismes auprès desquels il va devoir agir en lieu et place de la personne protégée (banques, Poste, Trésor Public, Syndic de copropriété, gestionnaire de biens immobiliers, etc ...) (*Nota Bene : préciser le nombre de copies authentiques nécessaires*).
- Et la copie de la lettre recommandée envoyée à la personne protégée et de l'accusé de réception de cette lettre dans le cas où la personne protégée n'a pas comparu au Tribunal (cf 5°).

Utilisation du mandat de protection future :

7°) Dans les trois mois de l'activation du mandat, le mandataire est tenu d'établir et de transmettre à l'office notarial auprès duquel a été signé le mandat de protection future un inventaire (liste) du patrimoine de la personne protégée (actif et passif) (certifié sincère et exact et signé).

8°) Par la suite, tous les ans, avant le 31 mars, le mandataire a l'obligation d'établir et de transmettre au même office notarial :

- un compte de gestion (recettes, dépenses : utilisation des revenus, actes d'administration des biens),
- une actualisation de l'inventaire du patrimoine,
- et un rapport écrit sur les actes liés à la protection de la personne protégée (santé, logement, relations avec les tiers...).

Cf : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16670>

L'examen de ces documents à réception générera des frais de 139 €, ou 230 €, ou 415 € selon le montant des recettes et dépenses (l'office notarial préciser ce montant le moment venu).

Nota Bene : le rôle de l'office notarial est de vérifier que le mandataire respecte bien toutes ces procédures, et de vérifier la cohérence des documents produits. Tout manquement du mandataire à ces obligations ou une incohérence dans les informations résultant des documents produits oblige l'office notarial à en informer le juge des tutelles pour que celui-ci puisse, s'il l'estime nécessaire, mettre fin au mandat de protection future et désigner un tuteur ou un curateur en remplacement du mandataire ([article 491 du Code Civil](#)).